

ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mmes ADAM, CLERGEAU, MIGNON, M. NÉRI
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 5

(Art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles)

A la fin du premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« généraux définis par décret, adaptables aux réalités locales. »,

les mots :

« nationaux définis par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est instruit sur la base de critères nationaux définis par décret.